

CONDITIONS GÉNÉRALES

5/ COMMENT SUIS-JE ASSURÉ ?

Qui est assuré ?

Seul(s) le conducteur(s) nommément désigné(s) sur le contrat de location et pour la durée de celui-ci (jusqu'à la restitution des clés et papiers au loueur pendant les heures d'ouverture de l'agence) dispose(nt) de la qualité d'assuré(s) ou titre du contrat d'assurance du loueur.

Qu'elles sont les assurances contractuellement acquises ?

Le(s) conducteur(s) désigné(s) au contrat bénéficie(nt) de la police d'assurance automobile souscrite par le loueur couvrent la Responsabilité Civile pour les dommages causés aux tiers, le vol ou la tentative de vol, l'incendie et les dommages au véhicule loué (sous réserve d'une franchise de 1.000 euros à 5.000 euros, en fonction de la catégorie du véhicule et sous réserve des dispositions particulières du paragraphe 6).

ATTENTION : Cette police d'assurance n'est valable qu'à la Réunion, étant entendu que toute utilisation du véhicule loué en dehors de ces limites géographiques sera assimilée à un détournement de véhicule par le locataire qui s'exposera aux conséquences civiles et pénales qui résultent de ce délit.

Quelles sont les assurances en option ?

En option, et si mention expresse figure aux conditions particulières du présent contrat de location.

• La franchise peut être réduite moyennant un forfait journalier.

- cdw : la souscription à l'assurance cdw permet de ramener la franchise totale à la franchise incompressible (voir tableau annexe), en cas d'accident en tort (la souscription n'est pas possible pour les conducteurs de moins de 23 ans et ou de moins de 3 ans de permis de conduire)

- tpc : la souscription à l'assurance TPC permet de ramener la franchise totale à la franchise incompressible (voir tableau annexe), en cas de vol ou tentative de vol du véhicule.

- PAI : vous pouvez souscrire une assurance couvrant les passagers et le conducteur du véhicule loué (non responsable), qui octroie une indemnité par personne en cas de décès ou d'invalidité permanente totale résultant d'un accident de la circulation impliquant le véhicule loué.

ATTENTION : pour les véhicules type «monospace» ou «mini-bus» cette dernière option est obligatoire.

Que reste-il à ma charge en cas de sinistre ?

Deux cas se présentent :

• Soit vous n'êtes pas responsable du sinistre dès lors que les assureurs auront pu attribuer la totalité de la responsabilité du sinistre à un tiers identifié, au quel cas, vous ne devez rien et cette franchise n'est pas appliquée.

• Soit vous êtes responsable du sinistre dès lors que celui-ci est couvert par l'assurance, au quel cas vous ne devez que la franchise (indemnité correspondant à votre contribution au malus de l'assurance) et ce, à concurrence des montants précisés aux conditions particulières du présent contrat de location, sous réserve des dispositions particulières du paragraphe 6 ci-après.

6/ QUE DOIT-JE FAIRE EN CAS DE PANNE, D'ACCIDENT, DE VOL, DE DESTRUCTION DE VÉHICULE ?

En cas de panne, d'accident, de vol ou de destruction de véhicule, appelez 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, au 02 62 41 92 77 OU S'IL EST DIFFÉRENT, LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE FIGURANT DANS LA POCHE PAPIERS DU VÉHICULE.

ATTENTION : En ce qui concerne l'assistance au véhicule, le locataire accepte de se conformer précisément aux instructions qui lui seront communiquées par son correspondant. Dans le cas contraire, le locataire restera financièrement responsable des prestations qu'il aura mis en œuvre sur sa seule initiative et sans l'accord préalable de son correspondant.

7/ QUELLES SONT MES OBLIGATIONS EN CAS DE VOL OU D'ACCIDENT ?

Vous-même, ou le conducteur désigné vous engagez pour votre propre compte de tout conducteur nommément désigné au contrat, à respecter les trois obligations suivantes :

• Déclarer le vol ou la tentative de vol du véhicule aux autorités de police ou de gendarmerie et au loueur dès que vous en avez connaissance, et fournir au loueur dans les 24 heures les clés originales du véhicules.

• Déclarer immédiatement au loueur tout accident de la circulation concernant le véhicule loué et remettre au loueur un exemplaire lisible du constat amiable rempli et signé par les deux parties ainsi que les coordonnées des témoins, s'il y a lieu. En cas d'accident sans tiers, vous devrez remplir seul un constat amiable faisant état des circonstances exactes du sinistre.

• Contactez l'assistanteur comme indiqué au paragraphe N°6.

8/ QUE DOIS-JE PAYER AU LOUEUR ?

Deux types de frais vous seront facturés.

8-1. Les frais certains, c'est-à-dire :

• Le résultat de l'application du tarif déterminé aux conditions particulières et qui dépend de la durée de location et / ou du nombre de kilomètres parcourus ainsi que tous suppléments prévus au tarif général de location.

• Les frais de carburant manquant avec la taxe de remise à niveau (a contrario, aucun remboursement ne sera effectué)

• Les prestations de service que vous aurez demandées au loueur.

• Article 15 ter modifie l'article L 441-6 du Code de Commerce concernat les délais de paiement.

Ces délais ne peuvent excéder 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Paraphe :

CONDITIONS GÉNÉRALES

8-2. Les frais complémentaires, notamment :

- La et les franchise(s) d'assurance et les frais de réparation dus en cas d'accident (le coût de la franchise représentant votre contribution au malus d'assurance, les dommages au véhicule non couverts par le contrat d'assurance).
- Les contraventions et amendes diverses légalement à votre charge et imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule.
- Les frais éventuels de parking.
- Les frais de constat d'expert.
- Pour les dommages d'un coût inférieur à la franchise, le tarif correspond au devis (constructeur du véhicule ou carrossier agréé) sera appliqué.
- Les frais d'immobilisation à concurrence d'une demi-journée de location de la catégorie du véhicule loué sur la base du tarif général en Km illimité.
- Les frais de gestion du sinistre d'un montant forfaitaire de 50 euros HT par sinistre.
- Les frais d'annulation de la location conformément aux conditions du tarif général (une journée de location de la catégorie louée sur la base du tarif général en Km illimité).
- Une journée supplémentaire de location de la catégorie du véhicule loué sur la base du tarif général en Km illimité sera facturée à défaut de restitution à l'heure dite et passé un délai de tolérance de soixante minutes.
- Les frais de relances pour impayées d'un montant forfaitaire de 23 euros par relance sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à une fois et demie le taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 7 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. (Alinéa de l'article L.441-6 du code du Commerce).

ATTENTION : Il est rappelé que dans le cas ou le locataire serait impliqué dans plusieurs sinistres pendant la durée de la location, chaque sinistre donnera lieu à l'application d'une franchise selon modalités ci-dessus.

9/ QUAND NE SUIS-JE PAS ASSURÉ ?

Vous n'êtes pas assurés dans les cas suivants et l'ensemble de ces dommages restent donc à la charge du locataire même en cas de rachat de franchise :

- 9-1. Si vous êtes dans l'incapacité de restituer au loueur les clés originales du véhicule après avoir constaté le vol de celui-ci. Dans ce cas, vous serez tenu au paiement de la valeur du véhicule estimée par expert.
- 9-2. Quand les dommages au véhicule résultent de brûlures, de détériorations intérieures, de la surcharge, de dommages sur les parties hautes du véhicule, ou les dommages causés au dessous du véhicule et leurs conséquences mécaniques, ainsi que les dommages aux pneumatiques, enjoliveurs et jantes.
- 9-3. Quand le conducteur est en état d'ivresse tel que défini par le code de la route, ou lorsque le conducteur a fait usage de drogues ou de stupéfiants légalement interdits, ou lorsque le conducteur aura absorbé des médicaments, médicament prescrits ou non, dont la notice précise que son usage est de nature à provoquer un état de somnolence.
- 9-4. Quand les dommages au véhicule surviennent postérieurement à la date de restitution du véhicule prévue au présent contrat, ce cas étant assimilé à une conduite contre le gré du loueur et à un détournement de véhicule. Cette disposition ne s'applique pas si vous avez obtenu un accord exprès de prolongation de la durée de location de la part du loueur.
- 9-5. Si vous même et / ou le conducteur avez fourni au loueur de fausses informations concernant votre identité ou la validité de votre permis de conduire. Il en sera de même en cas de fausses déclarations sur le constat amiable ou la déclaration de sinistre ou l'état descriptif au retour du véhicule.
- 9-6. Pour les dommages ou la perte de quelque nature que ce soit, affectant les effets personnels, les objets transportés ou les animaux contenus dans le véhicule.
- 9-7. Quand les dommages résultent d'un fait volontaire de vous-même et / ou conducteur.
- 9-8. Quand le véhicule est utilisé pour le transport payant de passagers ou pour l'apprentissage de la conduite.
- 9-9. Quand le véhicule est loué et utilisé en surcharge ou transportant un nombre de passagers supérieur à celui autorisés sur la carte grise.
- 9-10. Pour les bris de glaces.
- 9-11. Les pertes, le vol ou la dégradation d'équipements : autoradios, essuie-glaces, antenne, roues, jantes, enjoliveurs et rétroviseurs.
- 9-12. Le remorquage en cas de sinistre responsable ou sans tiers identifié.
- 9-13. Toutes dégradations, accidents ou panne survenus hors des voies publique urbaines ne seront pas garanties par l'assurance, les frais éventuels seront supportés intégralement par le locataire.

ATTENTION : Le locataire sera redevable des réparations induites par erreur de carburant (par exemple, du diesel dans le réservoir au lieu du super). Le locataire accepte d'ores et déjà que le loueur puisse prélever les sommes dues au titre des frais complémentaires sur son compte bancaire au moyen de la pré-autorisation bancaire (VAD) ou encaisser le chèque, effectuée ou remis au titre du dépôt de garantie à la signature du contrat. Il est précisé qu'en cas de location supérieur à 7 jours, le dépôt de garantie, selon le montant indiqué au tarif général, sera prélevé lors de la prise en location et restitué, sans intérêts, en fin de location, sous réserve de la parfaite exécution des conditions ci-dessus.

QU'EST CE QUE LA RÉDUCTION DE FRANCHISE ?

L'assurance Réduction de Franchise, permet au client de ne régler qu'une franchise réduite en cas d'accident (responsable ou non).

Catégorie	FRANCHISE	
	Franchise réduite si souscription de la CDW ou TPC	Franchise totale
Véhicule de tourisme 1 et 2	<input type="checkbox"/> 250 € (<input type="checkbox"/> CDW 7 € <input type="checkbox"/> TPC 3 € par jour)	<input type="checkbox"/> 590 € <input type="checkbox"/> 1000 €
Véhicule de tourisme 3,4 et 5	<input type="checkbox"/> 250 € (<input type="checkbox"/> CDW 7 € <input type="checkbox"/> TPC 3 € par jour)	<input type="checkbox"/> 590 € <input type="checkbox"/> 1000 €
Véhicule de tourisme 6, 7, 8, 9, 10 et 11	<input type="checkbox"/> 500 € (<input type="checkbox"/> CDW 10 € <input type="checkbox"/> TPC 3 € par jour)	<input type="checkbox"/> 1500 €
Véhicule utilitaire A	<input type="checkbox"/> 250 € (<input type="checkbox"/> CDW 7 € <input type="checkbox"/> TPC 3 € par jour)	<input type="checkbox"/> 1000 €
Véhicule utilitaire B.C.D.E. F. H. I. J	<input type="checkbox"/> 1000 € (<input type="checkbox"/> CDW 16 € <input type="checkbox"/> TPC 3 € par jour)	<input type="checkbox"/> 2500 €
Scoters S 50 - S 100 - S 125		<input type="checkbox"/> 1300 €
Franchise doublée	Si le conducteur a moins de 23 ans ou en cas de vol (sauf TPC)	

Date et signature, avec la mention manuscrite «Bon pour location»